

l'évêque, aux mois de novembre ou de décembre. (Encyclique de 1884.)

2o Cette série d'exercices en l'honneur de la sainte Vierge ne couvre pas seulement le mois d'octobre, mais s'étend aussi, d'après les deux premières encycliques et le premier décret, au 1er et au 2ème jour de novembre *a prima die octobris ad secundam consequentis novembris*. Pour quelle raison ces deux jours sont-ils ajoutés? Le pape ne le dit pas. Serait-ce afin de mieux célébrer la fête de tous les saints et la commémoration des morts? Ne serait-ce pas plutôt pour compléter le nombre de rosaires entiers? Les cinq dizaines en effet de chacun des 31 jours du mois d'octobre forment dix rosaires entiers et un tiers qui, avec ces deux jours supplémentaires, forme le onzième rosaire. Toutefois, le décret de 1886 ne parle pas de ces deux jours du mois de novembre et dit *per totum mensem octobrem recitetur*. Il en est ainsi de la *Raccolta* des indulgences. Il n'est pas non plus question de jours supplémentaires dans la mention des mois de novembre et de décembre; on pourrait donc les omettre là où ces réunions seraient trop onéreuses.

Il ne faut pas confondre cet exercice du rosaire propre au mois d'octobre avec celui que Léon XIII a demandé, par un bref daté du 24 décembre 1883, de faire tous les jours dans les cathédrales, et tous les dimanches et fêtes d'obligation dans les églises paroissiales, lequel consiste uniquement dans la récitation du rosaire sans les litanies ni la prière à saint Joseph (2).

3o Les encycliques de 1883 et 1884 ne prescrivaient l'exercice du mois d'octobre que pour l'année courante. Les décrets de 1885 et 1886 les rendent obligatoires à l'avenir, " tant que dureront les tristes circonstances où l'Eglise est placée, et

---

(2) On peut lire ce bref dans les *Mandements... publiés dans le diocèse de Montréal*, vol. IX, en latin p. 546, en français p. 549.